

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 22 janvier prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1872.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 518. — DÉCISION du 22 décembre 1871 autorisant définitivement M. Dorence Atwater à exercer les fonctions de consul des Etats-Unis d'Amérique à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 20 septembre dernier par laquelle S. E. le Ministre de la Marine et des colonies fait envoi de l'exequatur accordé le 31 août 1871, par le Chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, à M. Dorence Atwater, consul des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti ;

Vu notre décision du 22 octobre de la présente année, autorisant M. Dorence Atwater à remplir provisoirement lesdites fonctions jusqu'à la réception de son exequatur,

AVONS DECIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Dorence Atwater, nommé consul des États-Unis d'Amérique à Tahiti le 28 juillet 1871, est définitivement autorisé à en exercer les fonctions à Papeete (île de Tahiti).

ART. 2. L'exequatur qui nous a été adressé par S. E. le Ministre de la marine et des colonies pour lui être remis, si aucun motif ne nous en empêche, aura son plein et entier effet à partir de ce jour, conformément aux conventions internationales qui règlent les relations commerciales entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française.

ART. 3. La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où sera besoin.

Papeete, le 22 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

Pour copie conforme :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.